

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant une dérogation à 4 établissements de
l'enseignement primaire ordinaire pour la poursuite de
l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des
élèves primo-arrivants en application de l'article 6, alinéa
3 du Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un
dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-
arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné
par la Communauté française, pour l'année scolaire 2016-
2017**

A.Gt 26-10-2016

M.B. 29-12-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, article 6, alinéa 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 portant application du Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Considérant la proposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 octobre 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 octobre 2016 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement octroie en vue de l'année scolaire 2016-2017 une dérogation pour la poursuite de l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants, en application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, au bénéfice des établissements d'enseignement primaire ordinaire suivants :

Institut Champagnat (FASE 412) sis Square François Riga, 39 à 1030 SCHAERBEEK ;

Ecole communale fondamentale n° 1 de Jodoigne (FASE 614) sise Chaussée de Tirlemont, 81 à 1370 JODOIGNE ;

Ecole fondamentale Notre-Dame de Bonne Garde (FASE 2879) sise Rue Colonel Tachet des Combes, 21 à 5530 YVOIR ;

Ecole fondamentale communale de Gouvy (FASE 2548) sise Rue Bovigny, 105 à 6671 BOVIGNY.

Article 2. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2016.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2016.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS